

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté permanent n° 24-AP-0126**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE PAUL MERINDOL et CHEMIN DE COURTINE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté n°95-AP-039 en date du 07/06/1995, portant réglementation de la circulation :

- RUE PAUL MERINDOL
- à l'intersection de la RUE PAUL MERINDOL et du CHEMIN DE COURTINE
- CHEMIN DE COURTINE

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°95-AP-039 en date du 07/06/1995, portant réglementation de la circulation :

- RUE PAUL MERINDOL
- à l'intersection de la RUE PAUL MERINDOL et du CHEMIN DE COURTINE
- CHEMIN DE COURTINE

, est abrogé.

**ARTICLE 2** - À l'intersection de la RUE PAUL MERINDOL et du CHEMIN DE COURTINE, les conducteurs circulant RUE PAUL MERINDOL sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant CHEMIN DE COURTINE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Deux panneaux stop sont implantés sur l'intersection rue PAUL MERINDOL et chemin de COURTINE, l'un en direction du sud vers les allées de l'Oulle et le second en direction des remparts, vers le centre ville.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif

peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



*DIFFUSION:*

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

